



-
- 20302**
- 12**
- Hsp:2.50m
Séjour/Cuisine
- Hsp:2.50m
Chambre
- Hsp:2.50m
Chambre
- Hsp:2.50m
Salle de Bain
- W.C.
- Balcon
- Dimensions (m):
- Overall width: 7.99
 - Overall depth: 5.59
 - Living/Dining: 5.11 (width), 3.35 (depth)
 - Bedroom 1: 4.35 (width), 2.97 (depth)
 - Bedroom 2: 2.15 (width), 2.44 (depth)
 - Bathroom: 2.67 (width), 1.85 (depth)
 - Toilet: 1.48 (width), 1.36 (depth)
 - Balcony: 1.36 (width), 3.57 (depth)

Sur jardin



Type : T3	Etage : troisième étage
Lot de copropriété : 12	Appartement : N°302
Date : 4 juillet 2023	

SUPERFICIES (en m²)	PRIVATIVES
<i>APPARTEMENT N°302</i>	
SEJOUR/CUISINE AVEC PLACARDS	36,30
DEGAGEMENT	4,40
CHAMBRE	10,60
CHAMBRE AVEC PLACARD	16,60
SALLE DE BAIN	7,00
W.C.	2,00
<i>TOTAL LOT N°12</i>	<i>76,90</i>

SURFACE CARREZ :	76.90m²
BALCON	4.90

LES SUPERFICIES FIGURANT SUR CE TABLEAU ONT FAIT L'OBJET D'UN LEVER REGULIER ET ONT ÉTÉ CALCULEES CONFORMEMENT A LA DEFINITION DE LA SUPERFICIE PRIVATIVE DU DECRET N°97-532 DU 23 MAI 1997 : "ART.4-1 : LA SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE D'UN LOT OU D'UNE FRACTION DE LOT MENTIONNEE A L'ARTICLE 46 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST LA SUPERFICIE DES PLANCHERS DES LOCAUX CLOS ET COUVERTS APRES DEDUCTION DES SURFACES OCCUPEES PAR LES MURS, CLOISONS, MARCHES ET CAGES D'ESCALIERS, GAINES, EMBRASURES DE PORTES ET DE FENETRES. IL N'EST PAS TENU COMPTE DES PLANCHERS DES PARTIES DES LOCAUX D'UNE HAUTEUR INFERIEURE A 1,80 METRE." "ART. 4-2 : LES LOTS OU FRACTIONS DE LOTS D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A 8 METRES CARRES NE SONT PAS PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA SUPERFICIE MENTIONNEE A L'ARTICLE 4-1."